

PRATICO-PRATIQUE PROCHE-AIDANT

Le 21 mai 2024 les organisations syndicales CFTD, CFE/CGC et CGT ont signé un accord de branche relatif au proche aidant pour une durée de trois ans.

Cet accord couvre le secteur des concessionnaires d'autoroutes et d'ouvrages routiers entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de branche dont le groupe SANEF fait partie. Les salariés du groupe en situation de proche aidant peuvent donc prétendre être couverts par cet accord signé avec la Présidente de la commission sociale de l'ASFA.

Définition de proche aidant : Juridiquement, le proche aidant est défini comme étant une « personne qui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne d'une personne en perte d'autonomie, du fait de l'âge, de la maladie ou d'un handicap ».

Le congé proche aidant⁽¹⁾

Le congé de proche aidant remplace le congé de soutien familial depuis 2017. Il permet au salarié proche aidant de cesser temporairement son activité professionnelle **pour s'occuper d'une personne en situation de handicap ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité.**

Le salarié proche aidant peut bénéficier d'un congé de proche aidant lorsque l'une des personnes aidées présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité selon les dispositions légales.

Pour qui ?

Son **conjoint**; son **concubin**; son **partenaire lié par un pacte civil de solidarité**; un **ascendant**; un **descendant**; un **enfant dont il assume la charge** au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale; un **collatéral*** jusqu'au quatrième degré; un **ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité**; une **personne âgée** ou en **situation de handicap** avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

*collatéral : Frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, grand-oncle/ tante, petit neveu/ nièce, cousin.e germain



La demande

- Le salarié informe son employeur par tout moyen conférant date certaine après échange avec les services RH.
- En cas de renouvellement, le salarié avertit l'employeur de cette prolongation au moins 15 jours avant le terme initialement prévu.

La durée du congé

La durée du congé est choisie par le salarié sans pouvoir dépasser une durée maximale fixée à 3 mois renouvelable (code du travail ou voir convention s'il y a).

Dans tous les cas, le congé ne peut excéder, renouvellement compris, la durée d'1 an pour l'ensemble de sa carrière.



Concilier vie perso/vie pro

ORGANISATION DU TRAVAIL

Le groupe SANEF veillera à examiner la demande d'aménagement d'horaires formulée par un salarié dans un délai adapté.

TEMPS PARTIEL

De même, la demande d'accès temporaire au temps partiel choisi par le salarié en situation de proche aidant sera examinée au cas par cas par la DRH et le manager de proximité et permettra de répondre sur une période donnée aux contraintes nouvelles.

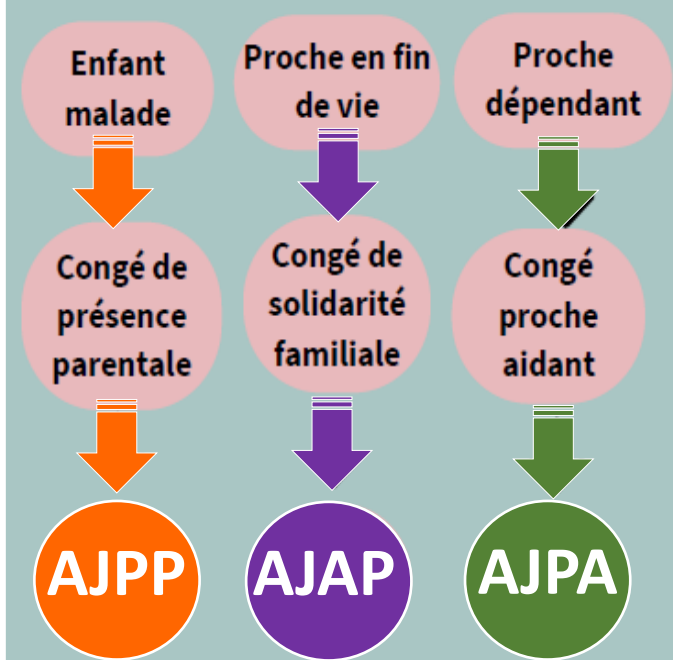
Les congés légaux

- ✓⁽¹⁾ Le congé proche aidant [voir page 1]
- ✓ Le congé de solidarité familiale
- ✓ Le congé de présence parentale

Le salarié proche aidant conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé, ainsi que ceux qu'il aurait acquis pendant le congé de proche aidant.

La durée de tous ces congés est prise en compte pour le calcul des avantages liés à l'ancienneté.

Les congés légaux pour accompagner un proche



Rémunération

Congé proche aidant

La rémunération du salarié proche aidant est suspendue durant la durée du congé, elle est remplacée par une indemnisation versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Le salarié proche aidant qui bénéficie du congé de proche aidant a droit à l'Assurance Vieillesse du Parent au Foyer (AVPF).

Congé de solidarité familiale

L'Assurance Maladie verse une allocation journalière d'accompagnement durant une période fixée par la loi.

Congé de présence parentale

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) verse une allocation de présence parentale (AJPP) durant une période fixée par la loi.

Le montant de l'allocation journalière du salarié proche aidant [AJPA] pour 2025 est de :

- 65,80€ par jour
- 32,90€ par demi-journée

Le montant de l'allocation journalière de présence parentale [AJPP] pour 2025 est de :

- 65,80€ par jour
- 32,90€ par demi-journée

Dans la limite de 22 jours par mois

Le montant de l'allocation journalière d'accompagnement de personne en fin de vie [AJAP] pour 2025 est de :

- 62,44€ par jour
- 32,21€ par demi-journée

Ce pratico-pratique CFDT ne reprend pas tout l'ensemble de l'accord de branche relatif au proche aidant. Un guide du salarié aidant est mis à disposition en annexe de l'accord. Il recense les informations utiles aux salariés aidants : conseils pratiques, synthèse des dispositifs légaux, identification des interlocuteurs externes ainsi qu'un modèle de courrier de demande de congé proche aidant. **N'hésitez pas à vous emparer de ces documents qui sont à votre disposition !**

**Besoin d'infos supplémentaires ?
Rapprochez vous des élus CFDT !**